



AVENANT N°3

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – ASSOCIATION RISK

Année 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par sa maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'Association RISK, représentée par ses co-président·es, Madame Jennifer BOULLIER, Madame Lise LE JONCOUR et Monsieur Julien JOUBERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 53831421200043), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 janvier 2004, et dont le siège est situé à l'Entrepôt, 40 rue de Longvic, 21300 Chenôve, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 25 mars 2024, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que l'Association souhaite proposer l'organisation de concerts de musiques électroniques dans le cadre du Festival Nuits d'Orient qui aura lieu du 21 novembre au 7 décembre 2025.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait une subvention complémentaire.

La convention n°24-236 du 19 juin 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par l'Association dans le cadre du Festival Nuits d'Orient 2025 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient
2025	4 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

Le montant prévisionnel sera mandaté comme suit :

- . 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-236 du 19 juin 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals,

Christine MARTIN

Pour l'association RISK,
Les co-président·es,

Jennifer BOULLIER

Lise LE JONCOUR

Julien JOUBERT